

Statuts de l'Association

Adoptés par l'assemblée constitutive le 13 juillet 2003

Article 1

Constitution

- Il est constitué par les présentes une Association sous la désignation Association Mate Cocido (ci-après: l'Association).
- L'Association est organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil.

Article 2

Objectifs, valeurs et moyens

1) Objectif

- Promouvoir et soutenir des projets destinés aux enfants, adolescents et jeunes adultes en situation d'exclusion en Argentine.

2) Valeurs et finalités

- Parier sur une nouvelle condition humaine, où la vie est dignité depuis le premier instant.
- Générer une conscience critique de la réalité et éduquer dans l'espoir.
- Défendre le droit de toute personne à trouver une place dans la société.
- Favoriser l'épanouissement et l'autonomie à la fois personnelle et communautaire.
- Permettre le développement des activités de réadaptation et d'intégration professionnelle et sociale.
- Créer des alternatives de travail en évitant l'assistanat.
- Sensibiliser la communauté et l'environnement familial à mobiliser ses ressources.
- Favoriser la formation ou l'encadrement professionnel de bénévoles et de proches.
- L'action de l'association suit le principe d'universalité et d'indépendance. Elle agit sans discrimination, sans prendre en compte la couleur, la croyance, la religion et les convictions politiques.

3) Moyens

- Pour mener à bien ses objectifs, l'association entreprend des actions pour récolter des fonds.
- Elle peut participer à toute manifestation dans le respect de ses valeurs et ses finalités.
- Elle peut collaborer avec toute institution de droit public ou de droit privé aux fins de réaliser ses objectifs.
- Les revenus de l'association sont exclusivement consacrés à la réalisation de ses objectifs.
- L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

- Le siège de l'Association est sur la commune d'Avully.

Article 4

Membres

- L'association se compose de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, manifestant un intérêt effectif pour les buts poursuivis par l'Association.

Article 5

Admission

- Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité, qui les soumet à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Article 6

Démission

- Chaque membre peut adresser sa démission par écrit au Comité. Le démissionnaire est tenu de s'acquitter de ses obligations financières.

Article 7

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale pour:

- Non-paiement de la cotisation.
- Infraction grave aux statuts ou à l'esprit de l'association, qui porte préjudice aux intérêts de l'association.

Article 8

Ressources

Les ressources financières de l'Association sont constituées par:

- Les cotisations et autres versements de ses membres
- Les dons et les legs
- Les subventions de l'Etat et autres collectivités publiques
- Les revenus issus des activités mises en place par l'Association

Article 9

Cotisations

- La cotisation annuelle minimum due par les membres est de Frs. 50.-. Elle sera confirmée ou modifiée par l'Assemblée Générale.

Article 10

Organes

Les organes de l'Association sont:

- L'assemblée Générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

Les organes prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Assemblée générale

- L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année, par le Comité, 20 jours à l'avance.
- Le Comité peut en tout temps convoquer l'Assemblée générale extraordinaire.
- Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.
- L'assemblée générale est présidée par le président du Comité, ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Article 12

Composition de l'Assemblée générale

- L'assemblée générale est composée de membres cotisants.
- Les membres ne sont pas individuellement responsables des engagements de l'Association.

Article 13

Attributions de l'Assemblée générale

Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment:

- Chaque année, l'élection du président et des membres du Comité
- La révision des statuts et la dissolution de l'Association
- L'exclusion de membres ayant contrevenu aux statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts de l'Association
- L'approbation du budget et des comptes de l'Association
- L'approbation du rapport d'activité
- La délibération sur toute proposition individuelle, adressée au Comité au moins quinze jours à l'avance
- La désignation d'un organe de contrôle chargé de la vérification des comptes et sa décharge sur la base de son rapport annuel

Article 14

Quorum

- L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'art. 23. La majorité absolue est nécessaire dans les élections alors que la majorité relative est suffisante dans les autres votations. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de suffrage, sauf en matière d'élection.

Article 15

Exercice du droit de vote

- En règle générale, le vote s'exerce à main levée. Il a lieu à bulletin secret lorsque le quart des membres présents ayant le droit de vote le demande. Toute décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera versé aux archives

Article 16

Composition du Comité

- Le Comité est composé de 3 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale pour une période d'une année renouvelable.

Article 17

Attributions du Comité

Le Comité a notamment les attributions suivantes:

- L'élection du vice-président et du trésorier, lors de la 1ère séance du Comité après l'Assemblée générale
- L'étude des projets et la répartition des fonds
- La gestion financière de l'Association et l'approbation de son budget
- Le Comité définit les orientations et se porte garant des politiques mises en place et des buts de l'Association.
- Veiller à l'application des statuts
- Prendre toute décision conforme aux statuts de l'Association
- Dans la mesure de ses moyens, le comité de l'Association envisage la publication d'un bulletin d'information à l'intention des membres de l'Association.

Article 18

Vérificateurs de comptes

- Les vérificateurs des comptes constituent l'organe de contrôle de l'Association. Outre la vérification générale en fin d'exercice, en vue de l'Assemblée générale ordinaire, ils peuvent procéder en cours d'exercice à des pointages et contrôler si le budget est bien respecté.

Article 19

Signatures

- L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-président ou du Trésorier.

Article 20

Exercice

- L'exercice correspond à l'année civile.

Article 21

Responsabilité des membres

- Aucun membre ne peut être tenu pour personnellement responsable des dettes ou engagements de l'Association, qui sont garantis exclusivement par l'actif social.

Article 22

Dispositions finales

- Les présents statuts adoptés par l'Assemblée constitutive peuvent être complétés par un règlement.

Article 23

Dissolution

- La dissolution de l'Association doit être requise par écrit, par la majorité des membres du Comité.
- La dissolution est prononcée lorsque la majorité des membres présents à l'Assemblée générale l'ont acceptée. La majorité des membres de l'Association doit être présente à une telle Assemblée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée après un mois et prononce la dissolution à la majorité des présents.
- En cas de dissolution, les biens disponibles seront attribués en priorité à une institution poursuivant des buts analogues.

Date: Genève, le 13 juillet 2003